

- ment, que le gouverneur en conseil le jugera gouverneur jugera convenable. expédient, et pourront être émises, soit en faveur des parties qui consentiront à avancer de l'argent pour icelles, ou en faveur des
- 5 parties auxquelles de l'argent aura été accordé en compensation de pertes en vertu de cet acte, ou qui en demanderont en échange contre des débentures pour le même montant émises en vertu de l'acte ci-après mentionné.
- 10 III. Et qu'il soit statué, que le possesseur de toute débenture émise en vertu de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté intitulé: "*Acte pour pourvoir au*
- 15 "*paiement de certaines pertes encourues pendant la rébellion dans le Bas-Canada, et pour faire l'appropriation des produits du fond des licences de mariage,*" aura le droit, le jour même où les intérêts sur telle débenture seront payables, de l'échanger contre une débenture
- 20 pour le même montant, qui sera émise en vertu de cet acte; et que les intérêts alors payables sur ces débentures seront en même temps payés à même le fonds du dit revenu consolidé; et telle partie du produit de la
- 25 part du fonds des licences de mariage afférente au Bas-Canada qui ne sera pas nécessaire pour acquitter le principal et les intérêts de toute débenture non échangée, formera partie du dit fonds du revenu consolidé.
- 30 IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra en tout
- 35 à une époque déterminée, et pas moins de dix mois après la date de la dite annonce, pour le paiement du principal et des intérêts d'icelles en entier; et tel paiement sera fait en conséquence à même le dit fonds con-
- 40 lidé du revenu de cette province; et après l'époque ainsi fixée, les débentures qui n'auront pas été ainsi présentées, ne porteront pas intérêt.
- Les porteurs de débentures en vertu de la 9 Vict. c. 65, pourront les échanger contre des débentures émises en vertu de cet acte.
- Le gouverneur pourra en tout temps ordonner de présenter les débentures pour être remboursées en plein.